

Article R4412-146 du Code du travail - Amiante (Sous-section 4)

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Dans le cadre d'interventions en sous-section 4, l'employeur doit établir un mode opératoire pour chaque processus mis en œuvre ([article R4412-145](#) du Code du travail). Ces modes opératoires doivent être soumis, au moment de leur élaboration ou de leur modification, à l'avis du médecin du travail et du comité social et économique.

Article R4412-146 du Code du travail - Amiante (Sous-section 4)

Le mode opératoire est soumis, lors de son établissement ou de sa modification à l'avis du médecin du travail, du comité social et économique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Site Règles de l'art Amiante

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Note DGT 5 décembre 2017

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Opérations d'encapsulation, de retrait ou interventions sur des matériaux contenant de l'amiante :
quelles sont les obligations de l'employeur ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil